



## DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

P.242.45-0  
P.242.45-CHINA/GHANA/KASAC/SLOWE/UKRAI/ISLAN/CONGO

CITES 1 / 00

Notification  
aux Etats signataires et adhérents à la  
Convention sur le commerce international des espèces  
de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES),  
conclue à Washington le 3 mars 1973

---

### ***I. Déclaration de la République populaire de Chine***

Par lettre datée du 6 décembre 1999, la République populaire de Chine a déclaré que la CITES s'appliquera à la Région Administrative Spéciale de Macao à compter du 20 décembre 1999.

### ***II. Approbation de l'amendement de Gaborone par la République du Ghana et la République du Congo***

Le 16 décembre 1999, la République du Ghana a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'approbation de l'amendement de l'article XXI de la CITES, adopté à Gaborone le 30 avril 1983.

Le 7 février 2000, la République du Congo a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'approbation de l'amendement de l'article XXI de la CITES, adopté à Gaborone le 30 avril 1983.

L'amendement de Gaborone n'est pas encore entré en vigueur.

### ***III. Adhésion de l'Ukraine***

Le 30 décembre 1999, l'Ukraine a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'adhésion à la CITES. Conformément à son article XXII, paragraphe 2, la Convention, amendée à Bonn le 22 juin 1979, entrera en vigueur pour l'Ukraine 90 jours après le dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 29 mars 2000.

#### **IV. Adhésion et approbation de l'amendement de Gaborone par la République d'Islande**

Le 3 janvier 2000, la République d'Islande a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'adhésion à la CITES. Conformément à son article XXII, paragraphe 2, la Convention, amendée à Bonn le 22 juin 1979, entrera en vigueur pour la République d'Islande 90 jours après le dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 2 avril 2000.

Lors du dépôt de son instrument d'adhésion, la République d'Islande a formulé les réserves et déclaration suivantes (traduction officielle de la version islandaise originale):

- *"In accordance with Article XXIII, paragraph 2, subparagraph a, of the Convention, Iceland makes reservations with regard to the following species included in Appendices I and II:*

*Balaenoptera musculus in Appendix I*

*Balaenoptera physalus in Appendix I*

*Balaenoptera borealis in Appendix I*

*Megaptera novaengliae in Appendix I*

*Physeter macrocephalus in Appendix I*

*Hyperoodon ampullatus in Appendix I*

*Balaenoptera acutorostrata, Population of West Greenland in Appendix II, other populations in Appendix I*

*Globicephala melas in Appendix II*

*Orcinus orca in Appendix II*

*Lagenorhynchus albirostris in Appendix II*

*Lagenorhynchus acutus in Appendix II*

*Phocoena phocoena in Appendix II*

*Delphinus delphis in Appendix II*

*Tursiops truncatus in Appendix II"*

- *"Upon acceding to the Convention on International Trade in Endangered Species of wild Fauna and Flora (CITES) Iceland makes the following declaration:*

*In the view of Iceland the inclusion of some species in the appendices of the Convention is inconsistent with Article II of the Convention and the biological criteria agreed on within CITES for such inclusion. A number of the cetaceans which are included in the appendices are a good example of this.*

*It was decided that, upon acceding to the Convention, Iceland would only enter reservations with regard to the species that occur within its national jurisdiction which are, in the view of Iceland, inappropriately included in the appendices. This should, however, not be interpreted as Iceland's acceptance of the appropriateness of all other inclusions in the appendices.*

*If new scientific evidence will show that species regarding which Iceland has made reservations are in fact appropriately included in the appendices, Iceland will reassess the relevant reservations.*

*Iceland considers it to be important in order for CITES to fulfil its purpose that a review of all present inclusions in the appendices will be carried out in an effective and transparent manner and completed as soon as possible. The review should be objective and ensure that all inclusions in the appendices are consistent with Article II of the Convention and the biological criteria agreed on within CITES."*

La République d'Islande a également accepté l'amendement de l'article XXI de la Convention, adopté le 30 avril 1983 à Gaborone.

Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur.

#### **V. Adhésion de la République du Kazakhstan**

Le 20 janvier 2000, la République du Kazakhstan a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'adhésion à la CITES. Conformément à son article XXII, paragraphe 2, la Convention, amendée à Bonn le 22 juin 1979, entrera en vigueur pour la République du Kazakhstan 90 jours après le dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 19 avril 2000.

#### **VI. Adhésion et approbation de l'amendement de Gaborone par la République de Slovénie**

Le 24 janvier 2000, la République de Slovénie a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'adhésion à la CITES. Conformément à son article XXII, paragraphe 2, la Convention, amendée à Bonn le 22 juin 1979, entrera en vigueur pour la République de Slovénie 90 jours après le dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 23 avril 2000.

La République de Slovénie a également accepté l'amendement de l'article XXI de la Convention, adopté le 30 avril 1983 à Gaborone.

Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires et adhérents, en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la CITES.

Berne, le 6 mars 2000

